



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(1996, chapitre 58)

Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

Présenté le 30 mai 1996
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une mesure annoncée dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit l'institution du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier.

Il prévoit de plus les règles de fonctionnement de ce fonds.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).

Projet de loi n^o 38

Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.29, des suivants :

« **12.30** Est également institué le « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier.

« **12.31** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts y qui peuvent y être imputés.

« **12.32** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35;

3^o les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **12.33** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre des Transports. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **12.34** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

« **12.35** Le ministre des Transports peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **12.36** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

« **12.37** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.38** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **12.39** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. Pour l'exercice financier 1996-1997, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Transports.

- 3.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.